

République Française

Département Hérault – Arrondissement de Montpellier

Commune de Garrigues



Procès-verbal Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick MARY, Le Maire, pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Ouverture de la séance : 18h30

Présents :

M Patrick MARY, Mme ALBERT Frédérique, M CHABANIS Joseph, Mme CHARBONNIER Clara, M DE DUYSCHÉ Patrick, Mme GRONCHI Wladimira, M LECHEVALIER Stève, Mme MARTIN Elodie, Mme MONZIOLS Rosette, M NIEL Claude

Procuration(s) : Aucunes

Absent(s) : Aucuns

Secrétaire de séance :

Mme Elodie MARTIN a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1** Procès-verbal du conseil municipal du 03 mars 2026
- 2** Délibération : élection du Maire
- 3** Délibération : détermination du nombre d'adjoints
- 4** Délibération : élection des adjoints
- 5** Lecture de la charte de l'élu local
- 6** Questions diverses

Monsieur MARY Patrick, Maire sortant accueille les conseillers municipaux proclamés élus lors des élections du 15 mars 2026 et rappelle l'ordre du jour.

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Madame MONZIOLS Rosette, a prit la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Elle a fait lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

MARTIN Elodie est nommée pour assurer ces fonctions.

1. Procès-verbal du conseil municipal du 03 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026 a été **approuvé à l'unanimité** des membres présents.

2. Délibération : élection du maire

Madame MONZIOLS Rosette fait lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il rajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame MONZIOLS Rosette sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur NIEL Claude et Madame CHARBONNIER Clara acceptent de constituer le bureau.

Madame MONZIOLS Rosette demande alors s'il y a des candidats.

Font acte de candidature :

M MARY Patrick

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé à la présidente son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et de la doyenne de l'assemblée.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du code électoral : 0

Bulletins blancs : 1

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M MARY Patrick : 7 voix

Mme MARTIN Elodie : 2 voix

Monsieur MARY Patrick ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Monsieur Patrick MARY prend la présidence de l'assemblée.

3. Délibération : création du nombre d'adjoints

Monsieur Patrick MARY, Maire de la Commune de Garrigues, rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **trois adjoints**.

Il est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité des membres présents la création de trois postes d'adjoints au Maire.

4. Délibération : élection des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur MARY Patrick élu maire, à l'élection des Adjoints, qui s'est déroulée au scrutin de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 Listes de candidats ont été présentées :

- Liste A :
 - o MARTIN Elodie
 - o LECHEVALIER Stève
 - o MONZIOLS Rosette
- Liste B :
 - o ALBERT Frédérique
 - o CHABANIS Joseph
 - o GRONCHI Wladimira

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

A déduire : bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du Code électoral : 0

Bulletins nuls : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste A : 7 voix
- Liste B : 3 voix

La liste A ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

- Mme MARTIN Elodie, première adjointe ;
- M LECHEVALIER Stève, deuxième adjoint ;
- Mme MONZIOLS Rosette, troisième adjointe.

Ces adjoints ont été directement installés.

5. Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire, Patrick MARY, Maire de la Commune de Garrigue, expose : la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, prévoit un article L. 1111-1-1 au CGCT.

En effet, l'article L.5211-6 du CGCT prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Les articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

Lors de la convocation du conseil municipal, la charte de l'élu local a été transmise par voie dématérialisée ainsi que les dispositions et articles auxquels il est fait référence. La Maire procède à sa lecture.

Charte de l'élu local

1 – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 – L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 – L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 – L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 – Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 – L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 – Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 – L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 – Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 – Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 – Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 – Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 – Toute personne titulaire d'un mandat d'élu local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 – Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la charte de l'élu local.

6. Questions diverses

Monsieur le Maire, Patrick MARY demande à son Conseil Municipal si quelqu'un souhaite aborder un nouveau sujet.

A l'issue des élections des adjoints, **Madame ALBERT Frédérique et Monsieur CHABANIS Joseph** ont pris la parole et **ont annoncé, l'un après l'autre, vouloir démissionner du Conseil Municipal.**

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été passé en revue, M. le Maire, Patrick MARY, remercie les membres de son Conseil et lève la séance.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

Monsieur Patrick MARY, Maire de Garrigues,

Sous réserve d'approbation lors du prochain Conseil Municipal.

